Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'APT
Environnement

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 147 du 06 octobre 2003

Portant mise en demeure à l'encontre de la Société
ND LOGISTICS à CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1er , et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 05 août 2002 de la Ministre de l'écologie et du développement durable relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 03 mai 1999, autorisant la Société U.T.L. à exploiter un entrepôt, zone d'extension du M.I.N. - quartier Boscodomini à CAVAILLON ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2003 ;

VU le courrier adressé par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant le 16 septembre 2003, dont la copie est ci-jointe, par lequel il confirme à la Société ND LOGISTICS les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné effectué le 12 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0040-PREF du 11 septembre 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que la Société ND LOGISTICS n'a pas fait connaître le changement d'exploitant intervenu pour l'exploitation de l'entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 mai 1999 au nom de la Société U.T.L, et que cela est contraire aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT l'inobservation des conditions réglementaires imposées à la Société U.T.L.par l'arrêté préfectoral du 03 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisés, telle que constatée par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que cette situation d'infraction est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT .

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ND LOGISTICS, sise zone d'extension du M.I.N. - B.P. 117 - 84303 CAVAILLON Cedex, est mise en demeure d'effectuer, en sous-préfecture, une déclaration de changement d'exploitant et de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 1999 et notamment le point 8.3 et le deuxième alinéa du point 8.4, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans ce délai, l'exploitant fera établir, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, un plan d'opération interne précisant les modalités d'intervention contre l'incendie et organisera avec ces services un exercice de mise en œuvre de ce plan.

ARTICLE 2 :

Faute pour la Société ND LOGISTICS de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par les soins de M. le Maire de CAVAILLON.

APT, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
Le Sous-Préfet,

Patrick MERIAN

SOUS-PRÉFECTURE D'APT · VAUCLUSE ·

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VAUCLUSE

161 BIS, AVENUE DE TARASCON
84000 AVIGNON

Avignon, le 16 septembre 2003

L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE
Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Directeur
ND LOGISTICS
Zone d'extension du MIN – BP 117
84303 – CAVAILLON CEDEX

Affaire suivie par Guy ESTRADE
Réf. : GE/MC
Tél : 04.90.14.24.35
Fax. : 04.90.14.24.49
Mél. : guy.estrade@industrie.gouv.fr

OBJET : *Inspection inopinée du 12 septembre 2003.*

REFERENCE : *Arrêté préfectoral du 3 mai 1999.*
Arrêté ministériel du 05 août 2002

Monsieur le Directeur,

Je vous confirme les observations faites lors de l'inspection inopinée du 12 septembre 2003 qui portait sur l'entrée en application de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté susnommé du 5 août 2002, les prescriptions prévues aux articles 3, 10 et 22 à 25 du même arrêté sont applicables à compter du 1er juillet de cette année à vos installations.

Lors de la visite d'inspection chacune de ces prescriptions a fait l'objet d'un examen en accord avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 autorisant votre activité.

En tout premier lieu, il faut noter que la lettre circulaire qui vous a été adressée le 26 mai 2003 sur l'entrée en vigueur de ces dispositions est restée sans réponse de votre part. Il vous appartient d'y remédier sans délai.

../...

Concernant la visite proprement dite , nous avons pu constater :

1. *que vous tenez à jour un état des matières stockées et que les produits sont stockés en fonction de la nature des dangers (notamment en ce qui concerne les matières dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) ;*
2. *que vous mettez en œuvre des consignes et procédures de sécurité sur votre site qui précisent notamment les modalités en matière de maintenance, de mise en sécurité, d'intervention ou d'alerte ;*
3. *que vous n'avez pas établi de plan d'opération interne (POI) et vous n'avez pas réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie au sens de l'article 25 de l'arrêté ministériel.*

Pour le point 1, les installations sont exploitées dans le respect des dispositions prévues aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel

Pour le point 2, l'exploitation est perfectible notamment en ce qui concerne les modalités d'affichage et la constitution d'une équipe de première intervention.

Pour le point 3, l'absence de mise en œuvre du POI constitue une non conformité aux dispositions applicables prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral (notamment les points 8.3 et 8.4)

Je vous confirme que je propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre à votre encontre un arrêté de mise en demeure (dont vous trouverez copie en annexe) pour la mise en conformité de ce point.

En conséquence, je vous demande de répondre ***dans les meilleurs délais*** *à ce courrier en me précisant les dispositions prises pour répondre aux observations formulées et plus particulièrement pour ce qui concerne le point qui fait l'objet d'une mise en demeure.*

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

J. BLIGNY-MOREL

P.J. : un projet d'arrêté de mise en demeure